

## COMMUNE DE FRIDEFONT

### REGLEMENT INTERIEUR DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

#### ▪ COLUMBARIUM

##### **Article 1 : Destination des cases**

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.  
Le columbarium est divisé en 4 cases et 2 cavurnes destinées à recevoir exclusivement les urnes cinéraires ;  
Les familles peuvent déposer jusqu'à 4 urnes dans chaque case ou cavurnes.

##### **Article 2 : Attribution**

Les cases du columbarium sont réservées :

- aux personnes décédées à Fridefont,
- aux personnes domiciliées à Fridefont,
- aux personnes tributaires de l'impôt foncier bâti sur Fridefont,
- aux personnes possédant sur la commune, une sépulture de famille,
- aux ascendants ou descendants de deux générations.

##### **Article 3 : Droit d'occupation**

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.  
Elles seront concédées pour une durée renouvelable de 30 ans.  
Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à disposition du public en mairie.

##### **Article 4 : Condition de dépôt**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par la mairie.  
Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité et fournir un certificat de crémation attestant l'état civil du défunt.

##### **Article 5 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.  
Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration du contrat, afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois, pour demander ce renouvellement.  
Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case redeviendra libre, et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir, et l'urne détruite.

##### **Article 6 : Déplacement des urnes**

Aucun retrait d'urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite de la mairie.

Cette autorisation n'est accordée, que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt, dont les cendres sont contenues dans l'urne concernée.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Passé le délai de six mois, les cases du columbarium, devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, reviendront de droit et gratuitement à la commune.

### **Article 7 : Expression de la mémoire**

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques (fournies par la commune), fixées sur la porte de fermeture.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures (à la charge de la famille) sur les plaques devront être réalisées en lettres dorées de type « bâton » et comprendront les inscriptions suivantes :

- nom de famille en lettres romaines, à patins, couleur dorée, en majuscule, d'une hauteur de 25 mm,
- prénom en lettres romaines, à patins, couleur dorée, en minuscule, d'une hauteur de 19 mm,
- années de naissance et de décès, en lettre romaines, à patins, en majuscule, d'une hauteur de 25 mm.

Le texte devra comporter deux lignes maximums.

Il sera possible de mettre à gauche du texte, une photo, en porcelaine, d'une largeur de 60 mm et d'une hauteur de 80 mm.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

### **Article 8 : utilisation du columbarium**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases ; scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront avec l'accord de la commune par une entreprise de marbrerie ou de pompes funèbres agréée choisi par la famille.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

### **Article 9 : Fleurissement**

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de l'anniversaire et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates la commune se réserve le droit de les enlever.

Tous autres objets et attributs funéraires (plaques...) sont interdits.

## **▪ JARDIN DU SOUVENIR**

### **Article 10 : Dispersion des cendres**

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale ;

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

### **Article 11 : Expression de la mémoire**

Une colonne est installée dans le jardin du souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées.

Chaque famille pourra apposer une plaque (à sa charge), les gravures devront être conformes aux prescriptions de l'article 7.

### **Article 12 : Fleurissement**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

### **Article 13 : Exécution du présent règlement**

Les élus de la commune sont chargés de l'application du présent règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie.

Pierre CHASSANG  
Maire